



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÉR AR FOREST-FOUENANT

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des marchés nocturnes, tous les mardis de juillet et août pour l'année 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement sur certains parkings de Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit, tous les mardis de juillet et août 2023, 12h00 au mercredi 08h00, sur l'ensemble du parking en arrière de la Capitainerie, quai des commerces à Port la Forêt, sauf pour les déballeurs du marché. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

ARTICLE 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Directeur du Service Technique de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA FORET FOUESNANT, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Daniel GOYAT

Ampliation faite à la SAEM SODEFI